

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile est publié

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit qu'un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile doit fixer la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Et renvoie au ministre de l'Intérieur le soin de fixer ce schéma par un arrêté (1). Ce texte vient de paraître au *Journal officiel*.

L'objectif du schéma est d'atteindre **60 864 places d'hébergement** dédiées aux demandeurs d'asile au **31 décembre 2017**, dont 40 352 en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), alors que le parc comportait, au 1^{er} janvier 2015, 49 834 places, dont 25 723 places de CADA.

Les 60 864 places sont réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse) comme suit :

Régions	Nombre de places d'hébergement	Dont places de CADA
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	8 840	4 984
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	5 498	4 667
Auvergne-Rhône-Alpes	9 212	5 349
Basse-Normandie-Haute-Normandie	3 313	2 091
Bourgogne-Franche-Comté	3 909	3 027
Bretagne	2 939	2 138
Centre	2 455	1 802
Ile-de-France	8 108	4 768
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	5 105	4 191
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	3 860	2 494
Pays de la Loire	3 908	2 364
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 717	2 480
France métropolitaine hors Corse	60 864	40 352

La répartition des places ainsi prévues repose sur une **évolution progressive des parcs régionaux d'hébergement** suivant des objectifs annuels pour 2015 et 2016 détaillés par l'arrêté.

Rappelons que, à l'échelle locale, un schéma régional doit être établi par le préfet de région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et en conformité avec le schéma national. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur

le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il doit aussi tenir compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et être annexé à ce dernier. ■■■

(1) Voir ASH n° 2936 du 4-12-15, p. 50.

[Arrêté du 21 décembre 2015, NOR : INTV1523821A, J.O. du 24-12-15]

ASH

Le 01/01/16